



Fiche signalétique générique

7. (1) La vente ou l'importation d'un produit contrôlé qui fait partie d'un groupe de produits contrôlés ayant une composition chimique similaire est exclue de l'application des alinéas 13a) ou 14a) de la Loi quant à l'obligation de transmettre, d'obtenir ou de préparer une fiche signalétique pour le produit, si une fiche signalétique générique est transmise, obtenue ou préparée pour ce groupe de produits contrôlés.

(2) La fiche signalétique générique visée au paragraphe (1) doit divulguer :

a) lorsque le produit contrôlé contient un ingrédient dont la gamme de concentrations diffère de celle du même ingrédient contenu dans les autres produits contrôlés du groupe, la gamme de concentrations de l'ingrédient de ce produit contrôlé indiquée, conformément à l'article 11, à côté du nom du produit contrôlé et de l'ingrédient;

b) lorsque les renseignements sur les dangers du produit contrôlé ne sont pas les mêmes que ceux relatifs aux autres produits contrôlés du groupe, les renseignements sur les dangers de ce produit contrôlé indiqués à côté du nom de celui-ci.

Interprétation et examen de l'article 7

Il est permis d'utiliser une fiche signalétique générique pour un groupe de produits contrôlés d'une composition chimique semblable. Cependant, si la gamme de concentrations d'un ingrédient d'un produit contrôlé particulier dans le groupe est différente de la gamme de concentrations déclarée pour le reste du groupe, mention doit en être faite sur la fiche signalétique, à côté du nom de ce produit et à côté de l'ingrédient. Les gammes de concentrations permises sont décrites à l'article 11 du présent règlement. En outre, si les renseignements sur les dangers d'un produit contrôlé du groupe diffèrent de ceux des autres produits du groupe, les renseignements sur les dangers relatifs à ce produit contrôlé doivent être indiqués sur la fiche signalétique à côté du nom du produit en question.

Un fournisseur peut choisir d'utiliser une fiche signalétique générique si, par exemple, il fournit une série de peintures colorées où la seule différence entre chaque produit est le pigment utilisé. Dans un tel cas, le fournisseur devra énumérer tous les produits auxquels touche la fiche signalétique sous l'identificateur du produit. Si, par exemple, la peinture jaune est plus toxique à cause du pigment utilisé, il est nécessaire d'inclure une note sur la fiche signalétique générique indiquant les dangers toxiques supplémentaires que comprend la peinture jaune.

Dans le cas d'un fournisseur qui vend une gamme de produits semblables (produits de base) à des distributeurs ou utilisateurs qui mélangent les bases selon des proportions variables en vue d'obtenir un produit final (p. ex., les peintures pour automobiles), la fiche signalétique générique de fournisseur est acceptable pour la gamme de produits de base semblables.



La fiche signalétique générique du fournisseur et la fiche signalétique générique du mélangeur doivent divulguer, sous la rubrique appropriée, tous les renseignements spéciaux sur les dangers que représentent certains ingrédients particuliers; par exemple, les mesures spéciales de premiers soins applicables à un ingrédient particulier doivent être divulguées dans la section de la fiche signalétique réservée aux premiers soins.

Au lieu de fournir une fiche signalétique pour tous les mélanges qui divulgue les concentrations des ingrédients, le fournisseur peut, comme solution de rechange, fournir la fiche signalétique générique du fournisseur qui divulgue les concentrations des ingrédients dangereux dans les bases; soit la fiche signalétique générique du mélangeur, soit l'étiquette, doit divulguer les concentrations des bases dans le produit final.

Une série de fiches signalétiques peut aussi être préparée pour les groupes de produits d'une même gamme ayant les mêmes ingrédients de base mais dont les concentrations des autres ingrédients varient; {réf. : NI N° 48}. Le but du SIMDUT est de fournir aux travailleurs des renseignements complets sur les dangers. Ainsi, les mots «peut contenir» ou autres mentions qui rendent ambiguës la composition du produit et donc les dangers pour la santé associés au produit en question, sont déconseillés.

Le pétrole brut : Dans le cas du pétrole brut, qui correspond à la définition d'un mélange complexe parce que la nature dangereuse du pétrole brut est telle qu'elle varie dans une large mesure d'un gisement à l'autre et même à l'intérieur d'un même gisement, une fiche signalétique générique ne peut être acceptée que si elle traite des renseignements sur tous les dangers possibles du groupe de produits contrôlés auquel elle se rapporte.

Le pétrole brut qui contient du sulfure d'hydrogène (H_2S), par exemple, répond aux critères de classification D1A. Cependant, si le fournisseur sait que le pétrole brut ne contient pas d' H_2S , il doit supprimer les renseignements relatifs aux dangers et annuler la classification associée au sulfure d'hydrogène. La ligne de démarcation entre le pétrole non sulfuré et le brut acide n'est pas nette. Même le pétrole non sulfuré peut contenir suffisamment d' H_2S soit en solution, soit dans la cavité d'un contenant destiné à l'entreposage ou au transport, pour être nocif aux travailleurs lorsqu'ils y sont exposés sans aucune protection. Le pétrole brut auquel on a ajouté du butane, sous réserve du seuil de concentration approprié, doit être signalé, ainsi que les dangers connexes.

Il est entendu que les travailleurs qui manipulent du pétrole brut doivent avoir reçu une formation très poussée (tel que l'exigent les règlements provinciaux sur la santé et la sécurité au travail), adaptée précisément au lieu de travail en question. La fiche signalétique générique relative au pétrole brut servira de source d'avertissement supplémentaire en ce qui concerne les dangers potentiels; {réf. : NI N° 55}.



Exemptions des employeurs

8. La vente d'un produit contrôlé à un employeur est exclue de l'application de l'alinéa 13a) de la Loi quant à l'obligation de divulguer les renseignements qui pourraient faire l'objet d'une demande de dérogation en vertu du paragraphe 11(2) de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, si :

a) d'une part, l'employeur a présenté une demande de dérogation ou est exempté de l'obligation de divulguer ces renseignements relativement au produit contrôlé, en vertu :

- (i) soit de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*,
- (ii) soit d'une loi provinciale;

b) d'autre part, la fiche signalétique du produit contrôlé transmise lors de la vente divulgue, au lieu de ces renseignements :

- (i) soit les renseignements prévus aux articles 26 ou 27,
- (ii) soit, lorsque les renseignements prévus aux articles 26 ou 27 ne sont pas disponibles, le numéro de téléphone d'urgence de l'employeur qui permettra à un médecin ou à une infirmière d'obtenir les renseignements visés à l'alinéa 13a) de la Loi que l'employeur possède sur ce produit, afin de poser un diagnostic médical à l'égard d'une personne qui se trouve dans une situation d'urgence, ou afin de traiter cette personne.

Interprétation et examen de l'article 8

Cette exemption ne s'applique pas aux produits importés.

Un employeur qui achète un produit contrôlé peut considérer les renseignements ci-dessous comme des renseignements commerciaux confidentiels :

- la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient d'un produit contrôlé;
- le titre d'une étude toxicologique qui identifie des ingrédients d'un produit contrôlé;
- le nom chimique, le nom commun, le nom générique, le nom commercial ou la marque de commerce d'un produit contrôlé;



- des renseignements qui pourraient servir à identifier un fournisseur d'un produit contrôlé.

Un employeur peut être tenu, directement ou indirectement, de divulguer ces renseignements en vertu des dispositions du *Code canadien du travail*.

En vertu des lois provinciales, un employeur peut présenter une demande de dérogation de divulguer ces renseignements sur la fiche signalétique sur les lieux de travail. Selon la province, il peut présenter une demande de dérogation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses* ou en vertu des lois pertinentes en vigueur dans sa province. L'employeur qui reçoit une dérogation peut désirer s'assurer que ces mêmes renseignements n'apparaissent pas sur la fiche signalétique du fournisseur expédiée à ses locaux. Cet article permet au fournisseur de respecter l'exemption de l'employeur en vendant le produit à l'employeur qui détient l'exemption sans divulguer les renseignements commerciaux confidentiels de l'employeur sur la fiche signalétique.

Si le fournisseur désire respecter l'exemption de son client (l'employeur), il doit respecter les conditions suivantes :

- Si l'exemption de l'employeur est accordée en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*, le fournisseur doit remplacer les renseignements exemptés par le numéro d'enregistrement et les renseignements sur le statut de la demande (voir article 26 ou 27).
- Si l'exemption de l'employeur a été accordée en vertu d'une loi provinciale administrée par la province (p. ex. la Nouvelle-Écosse) et que les renseignements des articles 26 et 27 ne sont pas disponibles, le fournisseur doit remplacer les renseignements exemptés par un numéro de téléphone d'urgence fourni par l'employeur sur la fiche signalétique.



Santé Canada
Health Canada

Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la *Loi sur les
produits dangereux* et du *Règlement sur
les produits contrôlés*

Page :

8.1-1

Abrogé par :
DORS/97-543

En vigueur :
1997/12/04

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 8.1 - [Dérogations, FS], Exemptions des fournisseurs secondaires

Mise à jour :
2000/10/31

Exemptions des fournisseurs secondaires

N.B. : Cet article a été abrogé; [DORS/97-543, art. 14].

Histoire de l'article 8.1

Cet article, qui a été ajouté lors de la première modification du *RPC* (DORS/88-555, art. 1) visait à éviter la non disponibilité des produits concernés et à éviter l'incidence commerciale qu'aurait eu, autrement, l'entrée en vigueur du SIMDUT, le 31 octobre 1988, sur les fournisseurs secondaires.

L'ajout des articles 8.1 (et 15.1) a permis d'exempter temporairement, jusqu'au 15 mars 1989, les fournisseurs secondaires de l'obligation de transmettre, d'obtenir et de préparer une fiche signalétique et d'apposer, respectivement, une étiquette aux produits contrôlés qui constituent un mélange. Cette dérogation a été accordée sous réserve qu'au 31 juillet 1988, le fournisseur secondaire ou le fabricant du mélange n'ait pas reçu du fournisseur primaire de fiche signalétique sur un produit contrôlé du fournisseur primaire qui constituait un ingrédient du mélange du fournisseur secondaire.



Exemptions des fournisseurs secondaires

8.2 La vente d'un produit contrôlé par un fournisseur, appelé dans le présent article «fournisseur secondaire», est exclue de l'application de l'alinéa 13a) de la Loi quant à l'obligation de divulguer la dénomination chimique ou la concentration d'un ingrédient du produit contrôlé sur la fiche signalétique, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ingrédient est vendu directement ou indirectement par un autre fournisseur, appelé dans le présent article «fournisseur primaire», qui a présenté une demande de dérogation à l'obligation de divulguer la dénomination chimique ou la concentration de l'ingrédient ou est exempté de cette obligation en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses*;

b) la dénomination chimique ou la concentration de l'ingrédient est :

(i) soit inconnue du fournisseur secondaire,

(ii) soit connue du fournisseur secondaire qui a obtenu ces renseignements d'une façon qui, expressément ou implicitement, est confidentielle et s'est engagé, de façon expresse ou implicite, par contrat ou par relation de confiance, à respecter la confidentialité des renseignements ou y est tenu par la loi ou selon le principe de *equity*;

c) la fiche signalétique du produit contrôlé transmise par le fournisseur secondaire lors de la vente divulgue, au lieu de la dénomination chimique ou de la concentration de l'ingrédient, les renseignements suivants :

(i) les renseignements visés aux articles 26 ou 27 qui :

(A) dans le cas où le fournisseur secondaire a présenté une demande de dérogation à l'obligation de divulguer les renseignements qui pourraient servir à identifier le fournisseur primaire ou est exempté de cette obligation, se rapportent à la demande de dérogation ou à l'exemption accordée,

(B) dans tout autre cas, se rapportent à la demande de dérogation du fournisseur primaire ou à l'exemption qui lui a été accordée et sont suivis, entre parenthèses, de la mention «autre fournisseur».

(ii) lorsque le fournisseur primaire a présenté une demande de dérogation à l'obligation de



divulguer la dénomination chimique de l'ingrédient ou est exempté de cette obligation, la dénomination chimique générique de l'ingrédient divulguée par le fournisseur primaire,

(iii) lorsque le fournisseur primaire a présenté une demande de dérogation à l'obligation de divulguer la concentration de l'ingrédient ou est exempté de cette obligation, la concentration du produit contrôlé du fournisseur primaire qui est présente dans le produit contrôlé du fournisseur secondaire;

d) le fournisseur secondaire transmet, avec la fiche signalétique du produit contrôlé, la fiche signalétique transmise par le fournisseur primaire lors de la vente, au fournisseur secondaire, du produit contrôlé.

Interprétation et examen de l'article 8.2

L'article 8.2 exempte les fournisseurs secondaires de l'obligation de divulguer les ingrédients achetés d'un fournisseur primaire si celui-ci a présenté une demande de dérogation ou est exempté de l'obligation de divulguer cette information en vertu de la *Loi sur le contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses (LCRRMD)*.

L'article 8.2 a été ajouté lors de la première modification du *RPC*. Il évite aux fournisseurs secondaires d'avoir à déterminer la dénomination chimique ou la concentration des ingrédients en éliminant le coût que leur occasionnerait, sinon, l'obligation de déterminer la dénomination chimique ou la concentration des ingrédients qui leur sont retenus par les fournisseurs en vertu de la *LCRRMD*.

Le terme «indirectement», à l'alinéa 8.2a), s'applique aux situations où plus d'un fournisseur incorpore un ingrédient d'un fournisseur primaire faisant l'objet d'une demande de dérogation en vertu de la *LCRRMD*. Ainsi, dans le cas d'un procédé de fabrication qui nécessite des fabricants tertiaires et quaternaires, aux fins de l'article 8.2, quiconque incorpore dans son produit un ingrédient constituant un secret commercial du fournisseur primaire est considéré comme un fournisseur secondaire et exempté de l'obligation de divulguer les renseignements pertinents.

Cet article a également éliminé le fardeau économique qu'imposerait à l'industrie l'obligation pour tous les fabricants d'un produit fini de présenter une demande de dérogation accompagnée des frais relatifs à un ingrédient au sujet duquel leur fournisseur primaire a déjà présenté une demande de dérogation.



Échantillons pour laboratoire

9. (1) Lorsqu'un fournisseur n'a pas obtenu ni préparé la fiche signalétique d'un produit contrôlé, la vente ou l'importation d'un échantillon pour laboratoire de ce produit est exclue de l'application des alinéas 13a) ou 14a) de la Loi quant à l'obligation de transmettre, d'obtenir ou de préparer la fiche signalétique du produit contrôlé, si l'échantillon est emballé dans un contenant qui, à la fois :

- a) renferme moins de 10 kilogrammes du produit contrôlé;**
- b) porte une étiquette conforme à l'article 16.**

(2) La vente ou l'importation d'un échantillon pour laboratoire d'un produit contrôlé est exclue de l'application des alinéas 13a) ou 14a) de la Loi quant à l'obligation de divulguer sur la fiche signalétique la dénomination chimique d'un ingrédient du produit contrôlé, si :

- a) d'une part, l'échantillon pour laboratoire est destiné uniquement à la mise à l'essai à des fins de recherche et de développement; [DORS/2001-254; art. 1]**
- b) d'autre part, la dénomination chimique générique de l'ingrédient est divulguée sur la fiche signalétique.**

Interprétation et examen de l'article 9

Le paragraphe 9(1) accorde une dérogation relative à la livraison, la préparation ou l'obtention d'une fiche signalétique pour les échantillons pour laboratoire selon les trois conditions énoncées. Le paragraphe 9(2) fournit une dérogation aux exigences habituelles de divulgation des ingrédients sur les fiches signalétiques concernant les échantillons pour laboratoire servant à la recherche et au développement, si la condition énoncée à l'alinéa 9(2)b) est respectée.

«Échantillon pour laboratoire» et «recherche et développement» sont des termes définis dans le paragraphe 2(1) du RPC. Les échantillons pour laboratoire doivent être des produits «destinés uniquement à être mis à l'essai dans un laboratoire». Les laboratoires comprennent des emplacements non traditionnels comme ceux conçus pour :

- les essais effectués à l'extérieur (c.-à-d. exécutés dans une enceinte provisoire - une tente, par exemple - ou non);
- les essais effectués à côté des chaînes de fabrication, après le prélèvement d'un échantillon de cette chaîne;



- les essais effectués dans les centrales thermiques et les installations de chauffage, après le prélèvement d'un échantillon d'une soupape, etc.

Ainsi, les dérogations décrites dans l'article 9 devraient s'appliquer dans ces cas-là; {réf. : NI N° 5}.

Les échantillons pour laboratoire destinés à la recherche et au développement et qui sont exclus de l'exigence quant à la divulgation des ingrédients ne se distingueront pas des produits contrôlés ne faisant pas l'objet d'une dérogation à moins que la fiche signalétique soit étudiée avec minutie. Les employeurs et les employés peuvent, par conséquent, ne pas s'apercevoir des restrictions s'appliquant à l'échantillon pour la recherche et le développement en vertu de cette dérogation et peuvent l'utiliser à l'extérieur du laboratoire ou à des fins autres que la recherche et le développement. Ainsi, bien que le présent règlement ne l'exige pas, il est recommandé que les fournisseurs désirant se servir de cette dérogation indiquent sur les étiquettes et les FS un énoncé tel que : «Échantillon destiné à des fins de recherche et de développement. Pour laboratoire seulement. Research and development sample. For laboratory use only.»; {réf. : NI N° 4}.

Les FS pour les agent infectieuses : Santé Canada a préparé des FS pour un certain nombre d'organismes infectieux courants. Les FS sont conçues pour renfermer de l'information sur les dangers à la santé tels que les doses infectieuses, la dissémination, la viabilité (incluant la décontamination), de l'information sur les aspects médicaux, les dangers pour le personnel de laboratoire, les précautions recommandées, les renseignements relatifs à la manipulation et la marche à suivre lors de déversements. L'objet principal de ces documents est de fournir une ressource en sécurité pour le personnel de laboratoire qui doit composer avec ces substances infectieuses. Étant donné que ces personnes travaillent habituellement dans un environnement scientifique et qu'ils(elles) sont potentiellement exposés(es) à une concentration plus élevée de pathogènes humains que le public en général, la terminologie des FS est technique et détaillée et elle contient de l'information spécifiquement relative au travail en laboratoire. Vous pouvez accéder à ces FS à partir de la page « Publications » du site web du SIMDUT.

Les FS prélèvements pour diagnostic : La LPD vise la vente et l'importation de produits contrôlés. La distribution d'une substance à l'intérieur d'une organisation, comme par exemple d'un hôpital à un autre, tous deux régis par un ministère de la santé, n'est pas visé par la LPD/RPC. Comme pour les substances générées par les employeurs et qui ne sont pas vendues au Canada, toutes les demandes concernant les obligations des employeurs concernant l'étiquetage ou toute autre information concernant les prélèvements pour diagnostic doivent être adressées à l'agence de santé et sécurité (SST) ayant juridiction dans votre région.

Alinéa 9(2)b) :

La dénomination chimique d'une molécule organique complexe à poids moléculaire élevé pourrait être désignée comme un «éthylène substitué» si sa structure moléculaire contenait une double liaison. Dans un tel cas, la dénomination «éthylène substitué» ne saurait pas être tenue pour conforme aux intentions de cet alinéa. Lors de l'élaboration du SIMDUT, il a été convenu que l'expression «la matière chimique protégée par le secret de fabrication sera décrite par une dénomination chimique aussi précise qu'il est raisonnablement possible de le faire...» soit utilisée comme ligne directrice quand le fournisseur est tenu de divulguer la dénomination chimique générique plutôt que la dénomination



Santé Health
Canada Canada

**Manuel de référence sur les exigences du
SIMDUT en vertu de la Loi sur les
produits dangereux et du Règlement sur
les produits contrôlés**

Page :

9-3

Modifié par :

DORS/2001-254

En vigueur :

2001/07/12

Règlement, article et titre/sujet :

RPC, article 9 - [Dérogations, FS], Échantillons pour laboratoire

Mise à jour :

2001/07/12

chimique précise, (réf. : rapport du Comité directeur du SIMDUT, avril 1985). Les intervenants du SIMDUT avaient convenu que cet énoncé serve de ligne directrice au Conseil de contrôle des renseignements relatifs aux matières dangereuses ainsi qu'aux inspecteurs aux fins d'interprétation tant de l'article 16 de la *LPD* que du sous-alinéa 16*b*(ii) du *RPC*. Cette expression peut aussi être utilisée comme ligne directrice dans l'application de l'alinéa 9(2)*b*; {réf. : NI N° 3}.



Fournisseur de laboratoire

10. La vente ou l'importation d'un produit contrôlé est exclue de l'application des alinéas 13a) ou 14a) de la Loi quant à l'obligation de transmettre, d'obtenir ou de préparer la fiche signalétique du produit contrôlé, si :

a) d'une part, le produit contrôlé répond aux conditions suivantes :

- (i) il provient d'un fournisseur de laboratoire,**
- (ii) il est destiné à être utilisé dans un laboratoire,**
- (iii) il est emballé dans un contenant en une quantité inférieure à 10 kilogrammes;**

b) d'autre part, les renseignements visés aux alinéas 13a) ou 14a) de la Loi sont divulgués sur l'étiquette du contenant dans lequel le produit contrôlé est emballé.

Interprétation et examen de l'article 10

Le fournisseur d'un produit contrôlé qui remplit les conditions de l'alinéa 10a) n'est pas tenu de transmettre, obtenir ou préparer une fiche signalétique si tous les renseignements devant être divulgués sur une fiche signalétique sont divulgués sur l'étiquette du produit.

Les laboratoires comprennent des emplacements non traditionnels comme ceux conçus pour :

- les essais effectués à l'extérieur (c.-à-d. exécutés dans une enceinte provisoire - une tente, par exemple - ou non);
- les essais effectués à côté des chaînes de fabrication, après le prélèvement d'un échantillon de cette chaîne;
- les essais effectués dans les centrales thermiques et les installations de chauffage, après le prélèvement d'un échantillon d'une soupape, etc.

Ainsi, les produits chimiques provenant d'un fournisseur de laboratoire destinés à être utilisés dans ces emplacements sont admissibles à la dérogation décrite dans le présent article du *RPC*; {réf. : NI N° 5}.



[Mélanges de nucléides radioactifs et de substances porteuses non radioactives]

10.1 La vente ou l'importation d'un produit contrôlé constitué d'un mélange d'un ou de plusieurs nucléides radioactifs et d'une ou de plusieurs substances porteuses non radioactives est exclue de l'application des alinéas 13a) ou 14a) de la Loi si l'une des conditions suivantes est remplie :

a) la substance porteuse :

(i) d'une part, est présente en une quantité :

(A) dans le cas d'un liquide ou d'un gaz, ne dépassant pas 1,0 mL en volume,

(B) dans le cas d'un solide, ne dépassant pas 1,0 g en poids,

(ii) d'autre part, n'est :

(A) ni une substance cancérogène classée dans la subdivision A de la division 2 de la catégorie D aux termes de l'article 54,

(B) ni une substance toxique ou réactive incluse dans la division 1 de la classe 6 et le groupe d'emballage I du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*,

(C) ni une substance infectieuse classée dans la division 3 de la catégorie D du présent règlement, ou incluse dans la division 2 de la classe 6 du *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*, et peut être manipulée en conformité avec les exigences en matière de confinement physique prévues à l'annexe I.1 du présent règlement;

b) la substance porteuse transporte des nucléides radioactifs ou des composés radiomarqués qui sont injectés ou ingérés dans le cadre d'une démarche diagnostique ou thérapeutique, médicale ou vétérinaire, que le ministère de la Santé a approuvée pour des usages cliniques de routine;

c) la quantité de chaque nucléide radioactif est supérieure à celle indiquée pour ce nucléide radioactif à la partie I de l'annexe I du *Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport*.

Interprétation et examen de l'article 10.1

La *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*, S.C. 1996-97, c.9, qui est entrée en vigueur le 31 mai 2000, redéfinit les substances nucléaires pour n'y inclure que les composants radioactifs des mélanges de radionucléides. Par conséquent, les produits contrôlés non radioactifs utilisés comme substances porteuses dans les mélanges radioactifs sont assujettis aux exigences du SIMDUT de la *LPD*, alors que l'exclusion prévue à l'égard des matières radioactives en vertu de l'alinéa 12d) demeure.

Alinéa 10.1a) :

Cet alinéa signale une exemption des exigences relatives aux fiches signalétiques pour de faibles



Règlement, article et titre/sujet :

RPC article 10.1 - [Dérogations, FS]; Mélanges : nucléides radioactifs et substances porteuses non radioactives

Mise à jour :

2002/06/15

quantités de produits contrôlés liquides, solides ou gazeux qui sont des substances porteuses (sauf lorsque la substance porteuse est cancérigène, très toxique ou réactive, ou lorsqu'elle est une matière infectieuse incluse dans le groupe de risque 2, 3 ou 4). Cette exemption se fonde sur le constat selon lequel, dans les laboratoires chimiques ou les cliniques :

les mélanges radioactifs ne comportent souvent que d'infimes quantités de substances porteuses; les travailleurs de laboratoire qui manipulent des radionucléides reçoivent une formation poussée sur la façon d'agir face aux dangers présents dans un laboratoire; et la réglementation actuelle en matière de santé et de sécurité relativement aux composants radioactifs assure une marge de sécurité considérable lors de la manipulation des substances porteuses.

La division 10.1a)(ii)(C) limite la dérogation aux microorganismes appartenant au groupe de risque 1. L'annexe I.1 est tirée des *Lignes directrices en matière de biosécurité en laboratoire* de Santé Canada, 1996, 2^e édition, sous-chapitre 5.1 : Niveau de confinement 1 pour les microorganismes appartenant au groupe de risque 1 (ou risque faible pour l'individu et la collectivité).

http://www.hc-sc.gc.ca/hpb/lcdc/biosafety/docs/index_f.html

Alinéa 10.1b) :

L'alinéa 10.1b) signale une exemption pour les substances porteuses utilisées dans le cadre d'une démarche diagnostique ou thérapeutique approuvée par Santé Canada. La substance porteuse, qui peut servir de véhicule tant à des radionucléides qu'à des composés radiomarqués injectés ou ingérés dans l'organisme, ne présente habituellement pas de risques.

Alinéa 10.1c) :

L'alinéa 10.1c) signale une exemption des exigences relatives aux fiches signalétiques pour les mélanges radionucléides/substances porteuses hautement radioactifs. Comme ces substances sont manipulées à distance dans des cellules de haute activité entièrement étanches, toute possibilité d'exposition ou de contact personnel est évitée.

N.B. : Le *Règlement sur l'emballage des matières radioactives destinées au transport* mentionné à l'alinéa 10.1c) est maintenant connu sous le nom de *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires*. Ce règlement est établi sous l'autorité de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. Le tableau des valeurs de A_1 et de A_2 qui figurait à la partie I de l'annexe I de l'ancien règlement n'a pas été inclus dans le nouveau règlement. Celui-ci renvoie plutôt au *Règlement de transport des matières radioactives* de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) où on retrouve ce tableau. (L'alinéa 1(2)d) du *Règlement sur l'emballage et le transport des substances nucléaires* remplace les valeurs pour le molybdène 99). La Commission canadienne de sûreté nucléaire distribue des réimpressions du *Règlement* de l'AIEA.